

TRANSPORTS SCOLAIRES

RÈGLEMENT DU SERVICE MOVIA

PRÉAMBULE

Le Syndicat de Transports de l'Agglomération Toulouise (STAT) est responsable de l'organisation et du financement des transports scolaires sur le périmètre de transports urbain (PTU) qui s'étend sur le territoire des villes de Toul, Ecrouves, Chaudeney-sur-Moselle, et Dommartin-lès-Toul. Il assure le transport des élèves en bus vers leurs établissements scolaires.

ARTICLE 1

Le Syndicat organise le transport sur les trajets domicile – établissements scolaires et retour pendant les périodes scolaires, tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis matins et soirs, ainsi que les mercredis matins et midis, de la manière suivante :

- > Toul (tous quartiers), Ecrouves (tous quartiers) et Dommartin-lès-Toul, l'élève bénéficie du transport scolaire organisé par Movia,
- > Chaudeney-sur-Moselle, l'élève bénéficie du transport scolaire organisé par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle par délégation du STAT.

ARTICLE 2

Afin de bénéficier du transport, l'élève doit être domicilié sur le territoire d'une des communes du périmètre de transport urbain et être scolarisé de la 6^{ème} au baccalauréat (ou diplôme équivalent) dans un établissement public ou privé sous contrat d'association.

ARTICLE 3

Les demandes d'inscriptions ou de réinscriptions sont distribuées par les établissements scolaires aux familles qui les remplissent. L'établissement scolaire appose son cachet et envoie la demande au STAT.

Le STAT instruit la demande et précise par courrier aux familles le type de carte de transport délivré à l'élève. La famille se rend avec le courrier et les pièces demandées à la boutique MOVIA pour se faire établir la carte de l'élève.

ARTICLE 4

Tous les élèves non étudiants, quelque soit leur carte de transport, devront obligatoirement emprunter les bus spécialement affrétés au service de transports scolaires le matin de 7h00 à 8h00, le soir de 16h30 à 18h00 et le mercredi à 12h00, aux arrêts Movia et sur les lignes suivantes :

- ✓ Ligne A : Cardinal Tisserand Toul – Porte de Metz – Valcourt
- ✓ Ligne B : Bicquille Toul – Porte de Metz – Valcourt
- ✓ Ligne C1 : Paris Ecrouves – Valcourt
- ✓ Ligne C2 : Paris Ecrouves – Porte de Metz – Quai Drouas

- ✓ Ligne D : Eglise Dommartin-les-Toul – Porte de Metz – Valcourt
- ✓ Ligne E : Valcourt Toul – Majorelle

ARTICLE 5

Tous les élèves non étudiants, domiciliés à Chaudeney-sur-Moselle devront obligatoirement les services de transports scolaires du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle les matins, les soirs et les Mercredis midis.

ARTICLE 6

En dehors des horaires de transports scolaires, l'accès au réseau urbain reste possible avec un pass payant.

ARTICLE 7

Les élèves ayant fait une demande de transports scolaires bénéficieront des cartes de transports suivantes :

➔ Pass Scolaire Gratuit, de couleur blanche, dans le cas où le domicile est distant de plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire.

Cette carte de transport est valable uniquement sur le service de transports scolaires et pendant les périodes scolaires (un aller-retour par jour) ;

➔ Pass Jeunes Scolaire, de couleur orange, au tarif de 11 € par mois ou 110 € par an, dès lors que le domicile est distant de moins de trois kilomètres de l'établissement scolaire. Cette carte de transport oblige l'élève à utiliser le service spécial, mais il peut aussi voyager sur l'ensemble du réseau urbain Movia, du lundi au samedi, en dehors des horaires dits scolaires et pendant les vacances scolaires.

➔ Pass Scolaire Extra PTU, de couleur rose, pour les élèves en correspondance avec la Gare SNCF et le réseau TED. Cette carte de transport leur permet d'utiliser à la fois les deux types de service scolaires et urbains pour les trajets :

- domicile/correspondance Gare SNCF ou Gare routière pour se rendre hors PTU,
- établissement scolaire/correspondance Gare SNCF ou Gare Routière de Toul puis retour au domicile.

Le réseau urbain est utilisé uniquement pour les correspondances citées ci-dessus.

Selon la réglementation en vigueur, la distance est calculée sur le trajet le plus court et à pied.

Un correspondant étranger a le même statut que l'élève qui l'accueille. Il bénéficie d'un ticket de transport individuel identique.

Une demande d'inscription devra être remplie au préalable par l'élève accueillant et transmise au STAT pour instruction.

ARTICLE 8

L'organisation des transports des élèves domiciliés hors PTU et scolarisés à Toul n'est pas de la compétence du STAT. Les élèves peuvent toutefois bénéficier des transports MOVIA en s'acquittant d'un ticket de transport payant.

ARTICLE 9

Le règlement a pour but :

✓ D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés au service des transports scolaires sur le territoire du STAT.

✓ De prévenir des accidents.

ARTICLE 10

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

La montée se faisant uniquement par l'avant du véhicule, la descente par la ou les portes arrières.

Les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. Ils doivent notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 11

En montant dans le véhicule, les collégiens et lycéens doivent présenter leur carte de transport au conducteur et la conserver pour un contrôle.

Pour les tickets mensuels, le ticket doit être validé le 1^{er} de chaque mois et à la première montée dans le bus.

Chaque élève doit prendre soin de sa carte.

En cas de perte ou de détérioration du ticket, un duplicata pourra être établi moyennant le paiement d'une somme de 16 €.

En cas de vol, une nouvelle carte sera établie gratuitement, sur présentation du récépissé de dépôt de plainte auprès de la Police.

ARTICLE 12

Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

● De parler au conducteur sans motif valable ;

● De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ou tout objet dangereux ;

● De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;

● De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;

● De se pencher dehors.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que les accès aux portes restent libres. Ils ne doivent pas menacer la sécurité et l'ordre du service.

ARTICLE 13

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le STAT.

Ce dernier engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

➤ Avertissement ;

➤ Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine ;

➤ Exclusion de plus longue durée ;

➤ Amendes (cf tableau en annexe)

Toutes ces sanctions sont notifiées par courrier aux familles ou à l'élève majeur par le STAT avec copie à l'établissement scolaire.

L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut pas emprunter le transport même contre paiement.

ARTICLE 14

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ARTICLE 15

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires, sous la responsabilité directe du STAT.

NB : LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QUE LES RÈGLEMENTS DE TRANSPORTS URBAINS ET TRANSPORTS SPÉCIALISÉS SE COMPLÈTENT.

Toul, le 13 juin 2014
Jorge BOCANEGRA,
Le Président

INFRACTIONS & AMENDES

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.
 Loi du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.
 Décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général local.
 Ordonnance du 5 mai 1945, art. 3, alinéa 2 ; Décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986.
 Article R417-10 du Code de la Route, Paragraphe II alinéa 2, Paragraphe IV.
 Arrêté du 27 octobre 2008 instituant une régie de recettes auprès du syndicat des transports de l'agglomération toulouaise intitulée « Régie Amendes ».

Cas	Motif	Paiement immédiat	Paiement différé	Paiement majoré
1	Ticket non validé Tarif réduit non justifié Dépassement de validité horaire Ticket hors période de validité Conditions d'admission non respectées	15,00 €	20,00 €	26,00 €
2	Défaut du ticket de transport Ticket illisible ou déchiré	25,00 €	30,00 €	39,00 €
3	Occupation abusive d'emplacement Montée par accès non autorisé Fumer ou cracher dans le bus Abus du signal d'arrêt Abus du signal d'arrêt d'urgence ou décompression Entrave au contrôle Montée ou descente hors des arrêts Usage d'un instrument sonore Objet ou animal hors règlement Atteinte à la sécurité	80,00 €	85,00 €	138,00 €
4	Stationnement de véhicules aux arrêts prévus pour les bus et navettes	22,00 €	35,00 €	75,00 €
5	Poursuites judiciaires : Dégradation dans le véhicule Falsification du ticket	Délit	Délit	Délit

La somme indiquée ci-contre constitue une proposition de transaction (article 529-3 à 530-1 du code de procédure pénale).

Vous disposez des délais de paiement suivants pour en acquitter le montant soit en espèces, soit par chèque à l'ordre de « Trésor Public », soit par mandat administratif (**Dans tous les cas, veuillez indiquer le numéro de procès-verbal**) :

- paiement immédiat : à bord du bus ;
- paiement différé : auprès de la collectivité, dans un délai inférieur à deux mois suivant la verbalisation ;
- paiement majoré : à défaut de règlement dans les deux mois, le procès-verbal sera transmis au Ministère Public et vous serez redevable d'une amende majorée, recouvrée par le Trésor Public.

Vous pouvez faire une réclamation écrite motivée à l'adresse suivante, qui sera transmise, le cas échéant au Procureur de la République : **Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulouaise – 13 rue de Rigny – BP 70319 – 54201 TOUL Cedex.**